

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)

29 mai 2018 (*1)

« Renvoi préjudiciel – Protection du bien-être des animaux au moment de leur mise à mort – Méthodes particulières d’abattage prescrites par des rites religieux – Fête musulmane du sacrifice – Règlement (CE) no 1099/2009 – Article 2, sous k) – Article 4, paragraphe 4 – Obligation de procéder à l’abattage rituel dans un abattoir répondant aux exigences du règlement (CE) no 853/2004 – Validité – Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Article 10 – Liberté de religion – Article 13 TFUE – Respect des usages nationaux en matière de rites religieux »

Dans l’affaire C-426/16,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l’article 267 TFUE, introduite par le Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel (tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, Belgique), par décision du 25 juillet 2016, parvenue à la Cour le 1^{er} août 2016, dans la procédure

Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.

contre

Vlaams Gewest,

en présence de :

Global Action in the Interest of Animals (GAIA) VZW,

LA COUR (grande chambre),

composée de M. K. Lenaerts, président, M. A. Tizzano (rapporteur), vice-président, Mme R. Silva de Lapuerta, MM. M. Ilešič, J. Malenovský et E. Levits, présidents de chambre, MM. E. Juhász, A. Borg Barthet, C. Lycourgos, M. Vilaras et E. Regan, juges,

avocat général : M. N. Wahl,

greffier : Mme M. Ferreira, administrateur principal,

vu la procédure écrite et à la suite de l’audience du 18 septembre 2017,

considérant les observations présentées :

– pour la Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a., par Me J. Roets, advocaat,

– pour le Vlaams Gewest, par Mes J.-F. De Bock et V. De Schepper, advocaten,

– pour Global Action in the Interest of Animals (GAIA) VZW, par Mes A. Godfroid et Y. Bayens, advocaten,

– pour le gouvernement estonien, par M^{me} N. Grünberg, en qualité d’agent,
– pour le gouvernement néerlandais, par M^{mes} M. Bulterman et B. Koopman, en qualité d’agents,
– pour le gouvernement du Royaume-Uni, par M^{me} G. Brown, en qualité d’agent, assistée de M. A. Bates, barrister,
– pour le Conseil de l’Union européenne, par M^{mes} E. Karlsson et S. Boelaert ainsi que par M. V. Piessevaux, en qualité d’agents,
– pour la Commission européenne, par MM. A. Bouquet et H. Krämer ainsi que par M^{me} B. Eggers, en qualité d’agents,
ayant entendu l’avocat général en ses conclusions à l’audience du 30 novembre 2017,
rend le présent

Arrêt

¹La demande de décision préjudicielle porte sur la validité de l’article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n^o 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ([JO 2009, L 303, p. 1](#), et rectificatif [JO 2014, L 326, p. 5](#)), lu en combinaison avec l’article 2, sous k), de ce règlement.

²Cette demande a été présentée dans le cadre d’un litige opposant diverses associations musulmanes et organisations faïtières de mosquées, actives sur le territoire du Vlaams Gewest (Région flamande, Belgique), à ce dernier au sujet de la décision adoptée par le Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn (ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande, du Tourisme et du Bien-être des animaux, ci-après le « ministre régional flamand ») de ne plus autoriser, pendant la fête musulmane du sacrifice, à partir de l’année 2015, l’abattage rituel d’animaux sans étourdissement dans les sites d’abattage temporaires établis dans les communes de la Région flamande.

Sur la question préjudicielle

Sur la recevabilité

²⁷La Région flamande, les gouvernements néerlandais et du Royaume-Uni ainsi que le Conseil de l’Union européenne et la Commission soutiennent que la question préjudicielle est irrecevable.

²⁸D’une part, la Région flamande et le gouvernement du Royaume-Uni contestent la pertinence de cette question, en raison de sa formulation. En effet, ceux-ci font valoir que l’éventuelle limitation du droit à la liberté de religion pourrait découler, le cas échéant, uniquement du règlement n^o 853/2004, dans la mesure où c’est ce

règlement qui fixe les conditions d'agrément des abattoirs dans lesquels la circulaire contestée impose d'effectuer l'abattage rituel lors de la fête du sacrifice. Ainsi, ladite question serait dépourvue de rapport avec le litige au principal, en ce qu'elle porte sur la validité non pas du règlement n° 853/2004, mais de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci.

²⁹D'autre part, la Région flamande, les gouvernements néerlandais et du Royaume-Uni ainsi que le Conseil et la Commission expriment des doutes quant à l'utilité de la question préjudicielle. Ils font valoir, en particulier, que cette question se fonde sur des circonstances factuelles internes qui sont sans lien avec le règlement n° 1099/2009, de sorte qu'elles ne sont pas susceptibles d'affecter la validité de celui-ci. En effet, le problème à l'origine du litige au principal découlerait uniquement de l'insuffisance de la capacité d'abattage des abattoirs agréés en Région flamande pour faire face à la demande lors de la fête du sacrifice et de l'importance de l'investissement financier nécessaire pour permettre aux sites d'abattage temporaires d'être transformés en abattoirs répondant aux exigences du règlement n° 853/2004.

³⁰À cet égard, il convient d'emblée de rappeler qu'il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence de la question qu'il pose à la Cour. En conséquence, dès lors que la question posée porte sur l'interprétation ou sur la validité d'une règle de droit de l'Union, la Cour est, en principe, tenue de statuer (arrêts du 16 juin 2015, Gauweiler e.a., [C-62/14](#), [EU:C:2015:400](#), point 24, et du 4 mai 2016, Pillbox 38, [C-477/14](#), [EU:C:2016:324](#), point 15).

³¹Il s'ensuit qu'une question préjudicielle portant sur le droit de l'Union bénéficie d'une présomption de pertinence. Le refus de la Cour de statuer sur une telle question n'est possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation ou l'appréciation de validité d'une règle de l'Union sollicitée n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (arrêt du 16 juin 2015, Gauweiler e.a., [C-62/14](#), [EU:C:2015:400](#), point 25).

³²En l'occurrence, s'agissant, d'une part, de l'argument tiré de l'absence de pertinence de la question posée aux fins de trancher le litige au principal, il convient de relever qu'il est vrai que les conditions d'agrément des abattoirs auxquels la circulaire contestée impose de recourir, à compter de l'année 2015, aux fins de l'abattage rituel lors de la fête du sacrifice sont fixées par le règlement n° 853/2004. Toutefois, il ressort clairement du dossier soumis à la Cour que cette circulaire a été adoptée sur le fondement spécifique de la règle prévue à l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2,

sous k), de celui-ci, qui impose de procéder à l'abattage rituel dans les abattoirs agréés, répondant aux exigences techniques établies par le règlement n° 853/2004.

³³Dans ces conditions, la question posée par la juridiction de renvoi, en ce qu'elle porte sur la validité de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de ce règlement, entretient un rapport manifeste avec la réalité et l'objet du litige au principal et elle est, partant, bien pertinente aux fins de trancher celui-ci.

³⁴S'agissant, d'autre part, de l'argument tiré du caractère inutile de cette question, en ce qu'elle se fonderait sur des circonstances factuelles internes qui sont étrangères à l'éventuelle invalidité du règlement n° 1099/2009, il convient de relever que cet argument doit être analysé, ainsi que M. l'avocat général l'a souligné aux points 39 à 42 de ses conclusions, dans le cadre de l'examen au fond de la présente demande de décision préjudicielle.

³⁵En effet, un tel argument vise, en réalité, à contester la possibilité même de déclarer invalide, au regard du droit primaire de l'Union et, en particulier, des dispositions de la Charte et du traité FUE, la règle établie à l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci, en soutenant que l'obligation, découlant de cette règle, d'effectuer les abattages rituels dans des abattoirs agréés ne saurait constituer, en elle-même, une limitation à l'exercice de la liberté de religion et des usages nationaux en matière de rites religieux.

³⁶ Il résulte de ce qui précède que la question posée est recevable.

Sur le fond

³⁷Par sa question, la juridiction de renvoi demande à la Cour d'examiner la validité de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci, au regard de l'article 10 de la Charte, de l'article 9 de la CEDH ainsi que de l'article 13 TFUE, dans la mesure où lesdites dispositions du règlement n° 1099/2009 ont pour effet d'imposer de procéder à l'abattage rituel à l'occasion de la fête musulmane du sacrifice dans des abattoirs agréés répondant aux exigences techniques établies par le règlement n° 853/2004.

Sur la validité de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci, au regard de l'article 10 de la Charte et de l'article 9 de la CEDH

³⁸À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que l'Union est une Union de droit dans laquelle tout acte de ses institutions est soumis au contrôle de la conformité avec, notamment, les traités, les principes généraux du droit ainsi que les droits fondamentaux (arrêt du 6 octobre 2015, Schrems, C-362/14, EU:C:2015:650, point 60 et jurisprudence citée).

- ³⁹Tout d'abord, s'agissant du droit à la liberté de religion visée par la question préjudicielle, la juridiction de renvoi se réfère à la protection accordée à celui-ci tant par l'article 10 de la Charte que par l'article 9 de la CEDH.
- ⁴⁰À cet égard, il convient de préciser que, si, comme le confirme l'article 6, paragraphe 3, TUE, les droits fondamentaux reconnus par la CEDH font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux et si l'article 52, paragraphe 3, de la Charte dispose que les droits contenus dans celle-ci correspondant à des droits garantis par la CEDH ont le même sens et la même portée que ceux que leur confère ladite convention, cette dernière ne constitue pas, tant que l'Union n'y a pas adhéré, un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de celle-ci (arrêts du 26 février 2013, Åkerberg Fransson, [C-617/10](#), [EU:C:2013:105](#), point 44 ; du 3 septembre 2015, Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Commission, [C-398/13 P](#), [EU:C:2015:535](#), point 45, et du 15 février 2016, N., [C-601/15 PPU](#), [EU:C:2016:84](#), point 45).
- ⁴¹L'examen de validité de l'article 4, paragraphe 4, du règlement no 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci, sollicité par la juridiction de renvoi, doit ainsi être opéré au regard de l'article 10 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 15 février 2016, N., [C-601/15 PPU](#), [EU:C:2016:84](#), point 46 et jurisprudence citée).
- ⁴²Il convient, ensuite, de vérifier si les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, au sens de l'article 4, paragraphe 4, du règlement no 1099/2009, relèvent du champ d'application de l'article 10, paragraphe 1, de la Charte.
- ⁴³À cet égard, il y a lieu de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion protégé par l'article 10, paragraphe 1, de la Charte implique notamment la liberté de toute personne de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public, ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement de différents rites qu'elle comporte (voir, en ce sens, arrêts du 14 mars 2017, G4S Secure Solutions, [C-157/15](#), [EU:C:2017:203](#), point 27, ainsi que du 14 mars 2017, Bougnaoui et ADDH, [C-188/15](#), [EU:C:2017:204](#), point 29).
- ⁴⁴En outre, il y a lieu de relever que la Charte retient une acception large de la notion de « religion » y visée, susceptible de couvrir tant le forum internum, à savoir le fait d'avoir des convictions, que le forum externum, à savoir la manifestation en public de la foi religieuse (voir, en ce sens, arrêts du 14 mars 2017, G4S Secure Solutions, [C-157/15](#), [EU:C:2017:203](#), point 28, ainsi que du 14 mars 2017, Bougnaoui et ADDH, [C-188/15](#), [EU:C:2017:204](#), point 30).
- ⁴⁵Il s'ensuit que les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, au sens de l'article 4, paragraphe 4, du règlement no 1099/2009, relèvent du champ d'application de l'article 10, paragraphe 1, de la Charte (voir, par analogie, Cour EDH, 27 juin 2000, Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France, CE:ECHR:2000:0627JUD002741795, § 74).

⁴⁶Il y a lieu, enfin, de vérifier si, ainsi qu'il a été relevé par la juridiction de renvoi, l'abattage rituel en cause au principal est effectivement visé par la règle édictée à l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009.

⁴⁷À cet égard, il convient de souligner que la notion de « rite religieux », visée à cette disposition, est définie à l'article 2, sous g), du règlement n° 1099/2009, comme « une série d'actes associés à l'abattage d'animaux et prescrits par une religion ».

⁴⁸Or, ainsi qu'il a été rappelé aux points 11 et 12 du présent arrêt, il ressort de la demande de décision préjudicielle que l'abattage rituel en cause au principal constitue un rite célébré chaque année par un nombre élevé de musulmans pratiquants en Belgique afin de respecter un précepte religieux spécifique, qui consiste dans l'obligation d'abattre ou de faire abattre, sans étourdissement préalable, un animal dont la viande est ensuite, en partie, mangée en famille et, en partie, partagée avec des personnes défavorisées, les voisins et les membres de la famille plus éloignée.

⁴⁹Il s'ensuit que ledit abattage relève bien de la notion de « rite religieux », au sens de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009. Partant, il relève du champ d'application de l'article 10, paragraphe 1, de la Charte.

⁵⁰Une telle considération ne saurait être remise en cause, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 51 à 58 de ses conclusions, par le débat théologique, mis en exergue par GAIA dans ses observations écrites et lors de l'audience, qui existerait au sein des différents courants religieux de la communauté musulmane sur la nature absolue ou non de l'obligation de procéder à l'abattage sans étourdissement préalable des animaux lors de la fête du sacrifice et sur l'existence corrélatrice de prétendues solutions alternatives en cas d'impossibilité d'accomplir une telle obligation.

⁵¹En effet, l'existence d'éventuelles divergences théologiques sur ce sujet ne saurait, en elle-même, infirmer la qualification en tant que « rite religieux » de la pratique relative à l'abattage rituel, telle que décrite par la juridiction de renvoi dans la présente demande de décision préjudicielle.

⁵²Ces précisions liminaires étant apportées, il convient d'examiner si la règle établie à l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci, constitue ou non une limitation du droit à la liberté de religion garanti par l'article 10 de la Charte.

⁵³L'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1099/2009 prévoit, en tant que principe général, que, dans l'Union, les « animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement ». Le paragraphe 4 de cet article dispose que, pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, telles que celles liées à l'abattage rituel lors de la fête du sacrifice, « les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir ».

⁵⁴Quant à l'article 2, sous k), du règlement n° 1099/2009, il définit la notion d'« abattoir », aux fins de ce règlement, comme « tout établissement utilisé pour l'abattage d'animaux terrestres qui relève du champ d'application du [règlement n° 853/2004] ».

⁵⁵Il ressort ainsi de la lecture combinée de l'article 4, paragraphes 1 et 4, du règlement n° 1099/2009 et de l'article 2, sous k), de celui-ci que la pratique de l'abattage rituel sans étourdissement préalable est autorisée, à titre dérogatoire, dans l'Union, pour autant qu'un tel abattage a lieu dans un établissement qui est soumis à un agrément accordé par les autorités nationales compétentes et qui respecte, à ces fins, les exigences techniques relatives à la construction, à la configuration et à l'équipement, requises par le règlement n° 853/2004.

⁵⁶À cet égard, il importe de préciser que la dérogation autorisée par l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009 n'établit aucune interdiction de l'exercice de la pratique de l'abattage rituel dans l'Union, mais elle concrétise, au contraire, l'engagement positif du législateur de l'Union de permettre la pratique de l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable, afin d'assurer le respect effectif de la liberté de religion, notamment des pratiquants musulmans, pendant la fête du sacrifice.

⁵⁷Une telle interprétation est confirmée par le considérant 18 du règlement n° 1099/2009, lequel énonce clairement que ce règlement établit une dérogation expresse à l'exigence d'étourdissement des animaux préalablement à l'abattage, aux fins précisément d'assurer le respect de la liberté de religion et du droit de manifester sa religion ou ses convictions par les pratiques et l'accomplissement des rites, tel que le prévoit l'article 10 de la Charte.

⁵⁸Dans ce contexte, il y a lieu de considérer que, en prévoyant l'obligation d'effectuer l'abattage rituel dans un abattoir agréé, répondant aux exigences du règlement n° 853/2004, l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci, vise uniquement à organiser et encadrer, d'un point de vue technique, le libre exercice de l'abattage sans étourdissement préalable à des fins religieuses.

⁵⁹Or, un tel encadrement technique n'est pas, en soi, de nature à entraîner une limitation du droit à la liberté de religion des musulmans pratiquants.

⁶⁰En effet, premièrement, il convient de relever que l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de ce règlement, soumet l'abattage rituel au respect des mêmes conditions techniques que celles qui s'appliquent, en principe, à tout abattage d'animaux à l'intérieur de l'Union, indépendamment de la méthode suivie.

⁶¹Ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 78 de ses conclusions, l'obligation de recourir à un abattoir agréé, conforme aux exigences techniques requises par le règlement n° 853/2004, vise de manière générale et indifférenciée chaque organisateur d'abattage d'animaux, indépendamment d'un quelconque lien avec

une religion donnée, et concerne ainsi de manière non discriminatoire tous les producteurs de viande animale dans l'Union.

⁶²Deuxièmement, il y a lieu de préciser que, en ayant prévu de telles conditions techniques, le législateur de l'Union a concilié le respect des méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux avec celui des règles essentielles établies par les règlements n° 1099/2009 et n° 853/2004 quant à la protection du bien-être des animaux lors de leur mise à mort et de la santé de l'ensemble des consommateurs de viande animale.

⁶³En effet, d'une part, la protection du bien-être des animaux constitue l'objectif principal poursuivi par le règlement n° 1099/2009 et, en particulier, par l'article 4, paragraphe 4, de celui-ci, ainsi qu'il ressort de l'intitulé même de ce règlement et de son considérant 2.

⁶⁴Ainsi que la Cour l'a déjà relevé, l'importance du bien-être des animaux s'est traduite, notamment, par l'adoption par les États membres du protocole (n° 33), en vertu duquel l'Union et les États membres doivent tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de celle-ci (voir, en ce sens, arrêts du 19 juin 2008, *Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers et Andibel*, C-219/07, EU:C:2008:353, point 27, ainsi que du 23 avril 2015, *Zuchtvieh-Export*, C-424/13, EU:C:2015:259, point 35).

⁶⁵C'est dans ce contexte que le législateur de l'Union a considéré que, pour éviter aux animaux mis à mort sans étourdissement préalable des souffrances excessives et inutiles, tout abattage rituel doit être effectué dans un abattoir qui respecte les exigences techniques requises par le règlement n° 853/2004. En effet, comme l'énoncent en substance les considérants 43 et 44 du règlement n° 1099/2009, ce n'est que dans ce type d'abattoir qu'il est notamment possible d'immobiliser « de manière individuelle et par des moyens mécaniques » adéquats ces animaux et de tenir compte « des progrès scientifiques et techniques » accomplis en la matière, limitant autant que possible leurs souffrances.

⁶⁶D'autre part, l'objectif d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine a conduit le législateur de l'Union, ainsi qu'il ressort du considérant 8 du règlement n° 1099/2009, à faire peser sur les exploitants du secteur alimentaire la responsabilité de garantir la sécurité des aliments, ainsi qu'à imposer l'obligation d'effectuer tout abattage d'animaux dans des abattoirs qui respectent les exigences techniques relatives à la construction, à la configuration et à l'équipement figurant, en particulier, à l'annexe III du règlement n° 853/2004.

⁶⁷En effet, comme l'a indiqué M. l'avocat général aux points 64 et 65 de ses conclusions, par l'adoption de ce dernier règlement, le législateur de l'Union a entendu expressément s'assurer, conformément à l'intention énoncée au considérant 2 de celui-ci, que toutes les denrées alimentaires d'origine animale, quel que soit le mode d'abattage choisi, soient produites et commercialisées selon

des normes strictes permettant de garantir le respect de l'hygiène et de la sécurité alimentaires, et d'éviter ainsi des atteintes à la santé humaine.

⁶⁸Il découle des considérations qui précèdent que la règle établie à l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de ce règlement, n'est susceptible d'entraîner, en elle-même, aucune limitation du droit à la liberté de religion des musulmans pratiquants, protégée par l'article 10 de la Charte, lors de la fête du sacrifice.

⁶⁹La juridiction de renvoi estime cependant que l'obligation découlant de cette règle est de nature à entraver, sur le territoire de la Région flamande, la pratique de l'abattage rituel pour de nombreux musulmans pratiquants et à créer une limitation de leur droit à la liberté de religion.

⁷⁰Ces considérations seraient liées au fait que les abattoirs agréés situés sur le territoire de la Région flamande et conformes aux exigences du règlement n° 853/2004 ne fournissent pas une capacité d'abattage suffisante pour répondre à la hausse de la demande de viande halal observée pendant la fête du sacrifice. Or, la création, à charge de la communauté musulmane, de nouveaux abattoirs agréés ou la transformation en abattoirs agréés des sites d'abattage temporaires ayant opéré jusqu'à l'année 2014 nécessiterait des investissements financiers excessivement élevés. En outre, au vu du caractère temporaire de la pratique de l'abattage rituel, ces investissements ne seraient pertinents ni en vue d'éviter une souffrance animale inutile ou excessive ni pour offrir de meilleures garanties en matière de santé publique. Ils pourraient également apparaître disproportionnés par rapport à la plus-value en matière de respect du bien-être des animaux et de la santé publique.

⁷¹À cet égard, il convient toutefois de rappeler d'emblée que, selon une jurisprudence constante de la Cour, la validité d'un acte de l'Union doit être analysée en fonction des éléments de fait et de droit existant à la date où cet acte a été adopté. Lorsque le législateur de l'Union est amené à apprécier les effets futurs d'une réglementation à prendre alors que ces effets ne peuvent être prévus avec exactitude, son appréciation ne peut être censurée que si elle apparaît manifestement erronée au vu des éléments dont il disposait au moment de l'adoption de la réglementation en cause (arrêts du 17 octobre 2013, *Schaible*, [C-101/12](#), [EU:C:2013:661](#), point 50, et du 9 juin 2016, *Pesce e.a.*, [C-78/16](#) et [C-79/16](#), [EU:C:2016:428](#), point 50).

⁷²La validité d'une disposition du droit de l'Union s'apprécie, ainsi, en fonction des caractéristiques propres à cette disposition et ne saurait dépendre des circonstances particulières d'un cas d'espèce donné (voir, en ce sens, arrêt du 28 juillet 2016, *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a.*, [C-543/14](#), [EU:C:2016:605](#), point 29).

⁷³Or, en l'occurrence, d'une part, il ressort du dossier soumis à la Cour que la problématique mise en exergue par la juridiction de renvoi, et mentionnée au point 70 du présent arrêt, concerne uniquement un nombre limité de communes de

la Région flamande. Cette problématique ne saurait dès lors être considérée comme intrinsèquement liée à l'application, dans toute l'Union, de la règle établie à l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de ce règlement.

⁷⁴Ainsi, le seul fait que l'application de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de ce règlement, pourrait limiter la liberté de pratiquer les abattages rituels dans une région d'un État membre particulier n'est pas de nature à affecter la validité de cette disposition au regard de l'article 10 de la Charte. En effet, le règlement n° 1099/2009 ayant un impact dans tous les États membres, l'examen de sa validité doit être effectué en prenant en considération non pas la situation particulière d'un seul État membre mais celle de l'ensemble des États membres de l'Union (voir, par analogie, arrêt du 4 mai 2016, Pologne/Parlement et Conseil, C-358/14, EU:C:2016:323, point 103 et jurisprudence citée).

⁷⁵Du reste, selon les indications figurant dans le dossier soumis à la Cour, les éventuels surcoûts évoqués par la juridiction de renvoi n'ont pas empêché, au cours de l'année 2015, à deux des anciens sites d'abattage temporaires présents dans la Région flamande et, au cours de l'année 2016, à trois de ces établissements, de se conformer à la règle visée à l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de ce règlement.

⁷⁶D'autre part, la problématique liée à ces éventuels surcoûts est fonction de circonstances conjoncturelles purement internes.

⁷⁷En effet, la nécessité de créer de nouveaux abattoirs répondant aux exigences du règlement n° 853/2004, avec le risque de surcoûts potentiels à charge de la communauté musulmane que cela engendrerait, découle uniquement de la prétendue absence de capacité dans les abattoirs agréés existant sur le territoire de la Région flamande.

⁷⁸Or, un tel problème ponctuel de capacité d'abattage sur le territoire d'une région d'un État membre, lié à la hausse de la demande d'abattages rituels en l'espace de quelques jours à l'occasion de la fête du sacrifice, est la conséquence d'un concours de circonstances internes qui ne sauraient affecter la validité de l'article 4, paragraphe 4, de ce règlement, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci.

⁷⁹Il résulte de ce qui précède que les doutes formulés par la juridiction de renvoi quant à une éventuelle atteinte à la liberté de religion du fait d'une charge financière disproportionnée qu'auraient à endosser les communautés musulmanes concernées ne sont pas fondés et ne sont pas de nature à infirmer la considération figurant au point 68 du présent arrêt, selon laquelle la règle établie à l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci, n'engendre, en elle-même, aucune limitation du droit à la liberté de religion des musulmans, garanti par l'article 10 de la Charte.

⁸⁰Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'examen de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci, n'a révélé aucun élément de nature à affecter sa validité au regard de l'article 10 de la Charte.

Sur la validité de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci, au regard de l'article 13 TFUE

⁸¹En ce qui concerne l'appréciation de validité de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci, au regard de l'article 13 TFUE, cette dernière disposition prévoit que l'Union et les États membres doivent tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, tout en respectant « les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».

⁸²À cet égard, il convient néanmoins de constater, à l'instar de la Commission dans ses observations écrites, que, en l'occurrence, il ne ressort pas clairement du dossier soumis à la Cour quels seraient les dispositions législatives et administratives ou les usages belges concernant le rite religieux de la fête du sacrifice qui relèveraient de l'article 13 TFUE. En effet, la législation belge en vigueur au moment de la demande de décision préjudicielle prévoit que l'abattage rituel doit obligatoirement être pratiqué au sein d'un abattoir agréé, répondant aux exigences du règlement n° 853/2004. De ce fait, les seules dispositions de droit national en matière de rites religieux qui seraient susceptibles d'être concernées par l'application de la règle visée à l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci, seraient celles en vigueur jusqu'au 4 juin 2015, date de l'adoption de la circulaire contestée.

⁸³En tout état de cause, quand bien même faudrait-il considérer que la juridiction de renvoi se réfère à ces dispositions de droit national, il n'en demeure pas moins que, dès lors qu'il a été jugé que la règle découlant de l'application de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci, n'emporte aucune limitation du droit à la liberté de religion des musulmans, garanti par l'article 10 de la Charte, aucun élément soumis à l'examen de la Cour ne permet non plus de conclure, en raison des mêmes considérations que celles développées aux points 56 à 80 du présent arrêt, à l'invalidité dudit article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci, au regard de l'article 13 TFUE.

⁸⁴Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'examen de la question préjudicielle n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci, au regard de l'article 10 de la Charte et de l'article 13 TFUE.